



INSTITUT LUXEMBOURGEOIS
DE REGULATION

Décision E15/41/ILR du 16 novembre 2015
portant acceptation des règles d'allocation
des capacités de transport annuelles et mensuelles

Secteur Electricité

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu l'article 27, paragraphe 11, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;

Vu la demande d'acceptation de Creos Luxembourg S.A. du 14 juillet 2015, complétée le 20 octobre 2015, relative aux règles d'allocation des capacités de transport annuelles et mensuelles, telles que décrites dans les documents intitulés « *Allocation Rules for Forward Capacity Allocation* » et « *Annex 2 to the harmonised Allocation Rules – Border specific annex for the CWE region* », et qui ont fait l'objet d'une consultation publique de l'ENTSO-E du 2 mars 2015 au 31 mars 2015 ;

Considérant l'harmonisation des pratiques de gestion des interconnexions dans l'Union européenne visant notamment l'amélioration du fonctionnement du marché européen ;

Considérant les principes généraux de gestion de la congestion aux interconnexions entre réseaux de transport nationaux définis par règlement modifié (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité ;

Considérant que l'établissement coordonné par les gestionnaires de réseaux de transport européens, par le biais de l'ENTSO-E, des règles d'allocation des capacités de transport annuelles et mensuelles constitue une initiative en anticipation du modèle cible décrit dans le règlement établissant des orientations sur l'allocation de la capacité à long terme tel que voté par la Commission européenne le 30 octobre 2015, qui prévoit des règles communes pour l'allocation de capacités de transport annuelles et mensuelles au moins incluant la mise en place d'une méthodologie commune et d'un processus commun de détermination des capacités entre zones de dépôt des offres ;

Considérant la nécessité d'établir des règles spécifiques pour les frontières de la région Europe Centre-Ouest (CWE) couvrant actuellement les marchés de l'Allemagne, de la Belgique, de la France, du Luxembourg et des Pays-Bas ;

Considérant l'interconnexion entre le Luxembourg et la Belgique dont la mise en service effective est prévue courant de l'année 2016 ;

Décide :

- 1) d'accepter les règles d'allocation des capacités de transport annuelles et mensuelles, telles que décrites dans les documents intitulés (i) « *Allocation Rules for Forward Capacity Allocation* » (*Règles d'allocation pour l'attribution des capacités à long terme*) dont l'annexe 1 fait partie intégrante et (ii) « *Annex 2 to the harmonised Allocation Rules – Border specific annex for the CWE region* » (*Annexe 2 aux Règles d'allocation harmonisées – Annexe spécifique pour les frontières de la région CWE*), dans leurs versions du 21 août 2015 ;
- 2) de notifier la présente décision à Creos Luxembourg S.A. et de la publier, ensemble avec les documents mentionnés au point 1, sur le site Internet de l'Institut.

L'Institut informe Creos Luxembourg S.A. qu'un recours en annulation est ouvert contre la présente décision, à introduire devant le Tribunal Administratif de Luxembourg par ministère d'avocat à la Cour, au plus tard dans les trois mois qui suivent la notification de la présente décision.

La Direction

(s.) Luc Tapella

(s.) Jacques Prost

(s.) Camille Hierzig